

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11368

M. X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 15 octobre et le 28 décembre 2011, présentés pour M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

- d'annuler la décision implicite de rejet née le 14 août 2011 du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur sa demande d'indemnisation reçue le 14 juin 2011 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 22 016 651 F CFP en réparation de ses préjudices matériels et financiers, la somme de 7 159 201 F CFP au titre de son préjudice moral, et la somme de 10 739 852 F CFP en réparation des troubles dans ses conditions d'existence, le tout outre intérêts et capitalisation des intérêts à compter de la demande préalable, ainsi que la somme de 5 000 euros en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- les décisions de licenciement prises à son encontre ont été jugées illégales ; ces illégalités sont fautives et engagent la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ;

- le lien de causalité entre ces illégalités et les préjudices est établi ;

- il est fondé à demander une indemnité en réparation intégrale du préjudice matériel et financier subi, du fait de la perte de ses traitements, à laquelle il conviendra de retrancher le RMI perçu de 2006 à juin 2009 et le RSA pour la période du 1^{er} juin 2009 au 30 septembre 2010 pour un montant total de 24 337,98 euros ;

- il a subi des troubles dans ses conditions d'existence, que le Conseil d'Etat a relevé dans sa décision du 7 avril 2010 ; il a en effet été privé d'emploi, et donc de tout moyen de subsistance normal durant ces années, et a été contraint de vivre du seul RMI ; sa misère morale et matérielle a été grande, la souffrance morale est donc importante ; il a été dans l'impossibilité de mener une vie normale ;

- aucune faute ne peut lui être reprochée ;

Vu, enregistré le 23 novembre 2011, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut :

- au rejet de la requête, sinon à l'atténuation des deux tiers de sa responsabilité ;
- et dans ce dernier cas, à ce que le montant du préjudice financier soit fixé à 2 millions de francs CFP, au rejet de la demande de réparation du préjudice moral ou sinon de le fixer à 1,39 million de francs, et au rejet des conclusions en réparation du préjudice tiré des troubles dans les conditions d'existence ;

en faisant valoir que :

- le requérant réside en métropole depuis 1990 ; de ce fait il n'aurait pu recevoir une affectation en Nouvelle-Calédonie à la suite de l'annulation du licenciement; il n'est venu en Nouvelle-Calédonie qu'à la suite d'une mise en demeure de reprendre ses fonctions ; il n'accepte de postuler que sur des emplois d'encadrement ; ainsi la réelle volonté du requérant est de se maintenir en métropole tout en bénéficiant de sa rémunération ; il n'a effectué aucune diligence pour se voir attribuer un poste ;
- il n'y a pas de contestation sur les dates retenues, toutefois l'intéressé a perçu de nouveau un traitement à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- il ne peut prétendre à l'indexation de son traitement dès lors qu'il était en métropole ;
- il y a lieu de déduire le montant des revenus sociaux perçus ; il appartient au requérant de fournir une attestation officielle du montant ainsi perçu ;
- les éléments avancés par le requérant ne caractérisent nullement un préjudice moral, qui n'est pas établi ; il est seul responsable de la situation dans laquelle il s'est trouvé, n'ayant fait aucune démarche pour retrouver un emploi ;
- les troubles dans ses conditions d'existence ne sont ni réels ni certains ; il est propriétaire de son habitation ; il n'est nullement établi qu'il n'aurait pas perçu d'autres revenus que les aides sociales ;

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 29 décembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 28 décembre 2012, présenté pour M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M. X., technicien du cadre territorial de l'économie rurale de la Nouvelle-Calédonie, après avoir été détaché auprès du ministre de l'agriculture et de la forêt en 1990, puis réintégré en 1991 dans les cadres territoriaux, et mis aussitôt en disponibilité à sa demande, a été placé en congé de longue durée du 1^{er} octobre 1998 au 28 février 2003, puis en disponibilité d'office, ayant été jugé inapte à la reprise de ses fonctions ; qu'il a été licencié, au terme de cette dernière période, à compter du 1^{er} octobre 2006 par un arrêté du 22 avril 2008 ; que cet arrêté a été annulé par jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 18 décembre 2008 pour incompétence de l'auteur de l'acte ; que le nouvel arrêté du 5 août 2009 licenciant le requérant à compter du 1^{er} octobre 2006 a été annulé par jugement du tribunal du 10 juin 2006 au motif que cette mesure, qui ne se fondait que sur les constatations antérieures de plus de cinq ans à la date à laquelle elle a été prise, était entachée d'erreur de droit, faute pour son auteur d'avoir recherché si, à cette date, l'intéressé était redevenu apte à l'exercice de ses fonctions ; que le requérant a demandé, par lettre reçue par les services de la Nouvelle-Calédonie le 14 juin 2011, notamment, le versement d'une indemnité en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de cette dernière mesure ; que, par la requête susvisée, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur cette demande d'indemnité et, dans le dernier état de ses conclusions, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 22 016 651 F CFP au titre de ses préjudices matériels et financiers, 7 159 901 F CFP au titre du préjudice moral et 10 739 857 F CFP en réparation de troubles dans ses conditions d'existence, outre intérêts et capitalisation des intérêts à la date du 14 juin 2011 ; que si, dans le corps de sa requête, l'intéressé relève « qu'il conviendra par ailleurs que, dans le cadre de la reconstitution de la carrière de M. X., d'intégrer ses droits à pension, conformément aux statuts », il ne conteste aucune décision qui refuserait de le rétablir dans ses droits à pensions ;

Considérant qu'en l'absence de service fait, M. X. n'a aucun droit à percevoir ses traitements afférents à la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2010, durant laquelle il a été illégalement évincé du service, et ne peut prétendre qu'à une indemnisation calculée en tenant compte de l'importance des fautes respectives de l'administration et de celles qui lui seraient imputables ; que la Nouvelle-Calédonie n'établit ni même n'allègue aucune faute de l'intéressé qui aurait justifié la mesure de licenciement, et ne peut utilement, à cet égard, faire valoir que l'intéressé, dont il est constant qu'il résidait en métropole depuis 1990, n'aurait eu aucune intention de reprendre effectivement ses fonctions en Nouvelle-Calédonie après l'annulation de la mesure litigieuse ;

Sur le préjudice né de la perte de rémunération :

Considérant, d'une part, que par arrêté du 2 février 2011, portant reconstitution de sa carrière, M. X. a été classé à l'indice 332 à compter du 15 mai 2002, à l'indice 347 à compter du 15 mai 2007, à l'indice 359 à compter du 1^{er} mars 2009 et à l'indice 374 à compter du 15 mai 2009 ; que l'intéressé a indiqué dans sa requête avoir bénéficié en métropole, durant la période en litige, du revenu minimum d'insertion (RMI) et du revenu de solidarité active (RSA), pour un montant chiffré par lui à 24 337,98 euros (2 909 294 F CFP) pour la période 2006 à 2011 ; qu'à cet égard, il convient de relever que l'intéressé a été rétabli dans ses droits à rémunération à compter du 1^{er} octobre 2010 date à laquelle il s'est présenté à l'administration pour reprendre ses

fonctions ; que, dans son mémoire en réplique au mémoire en défense de la Nouvelle-Calédonie, laquelle demande que le requérant produise aux débats une attestation visant à déterminer officiellement le montant perçu à ce titre, M. X. se borne à justifier du montant du RSA perçu du 1^{er} juin 2009 au 30 septembre 2010, soit une somme de 7 274,08 euros (868 029 F CFP), et se dispense de produire un justificatif des sommes perçues au titre du RMI de 2006 au 1^{er} juin 2009 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de considérer que la somme précitée de 24 337,98 euros (2 909 294 F CFP) correspond au montant des prestations sociales perçues par M. X. au titre de la période en litige ; qu'il ne résulte, par contre, d'aucun élément du dossier que M. X. aurait bénéficié d'autres ressources que le RMI puis le RSA au cours de la période en cause ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'arrêté susvisé du 29 janvier 1968, que l'indexation, eu égard à son objet, est liée à la présence effective du fonctionnaire sur le territoire ; que, si elle est maintenue en cas de déplacement de l'agent hors de la Nouvelle-Calédonie à titre personnel, elle ne saurait être légalement attribuée à un agent qui, comme M. X., réside effectivement, et à titre permanent, hors de ce territoire ; que le requérant ne peut utilement faire valoir que la rémunération qu'il a perçue de la Nouvelle-Calédonie durant la période pendant laquelle il a été placé en congé de longue durée, alors qu'il résidait en métropole, a néanmoins été indexée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la perte financière subie par M. X. doit être évaluée par référence aux traitements nets qu'il aurait dû percevoir pendant la période litigieuse, en fonction des indices précités, hors indexation, diminués des revenus perçus pendant la même période provenant du versement du RMI puis du RSA ; qu'il sera ainsi fait une exacte appréciation de l'indemnité due à M. X. pour la perte de revenus en fixant celle-ci à 6 300 000 F CFP, tous intérêts et capitalisation des intérêts confondus ;

Sur les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral :

Considérant que, comme il a été dit, il n'est pas établi que M. X. aurait bénéficié d'autres ressources que le RMI puis le RSA au cours de la période en cause ; que, dans ces conditions, et même si l'intéressé est propriétaire de son logement, son licenciement a entraîné pour lui des difficultés matérielles et psychologiques, lesquelles justifient une indemnisation pour troubles dans ses conditions d'existence et préjudice moral ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant cette indemnité à 400 000 F CFP tous intérêts et capitalisation des intérêts confondus ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X., qui est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née le 14 août 2011, en tant qu'elle lui refuse l'indemnisation des préjudices qu'il demandait, a droit à la somme de 6 700 000 F CFP, tous intérêts et capitalisation des intérêts confondus à la date du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à M. X. une somme de 160 000 F CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet née le 14 août 2011 du silence gardé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elle refuse à M. X. l'indemnisation des préjudices qu'il demandait, est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à payer à M. X. la somme de six millions sept cent mille F CFP (6 700 000) tous intérêts et capitalisation des intérêts confondus à la date du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de cent soixante mille F CFP (160 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.